



**Bastia**  
CITÀ DI CULTURA

**Direzione di l'Amministrazione Generale**  
**Direction de l'Administration Générale**

Le 15 mai 2023

## **ARRÊTÉ**

### **Surveillance des plages 2023**

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 et suivants ;

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 règlementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°026/2023 du 18 février 2023 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bastia ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 janvier 2023 du maire de la commune de Bastia, portant délimitation du balisage des plages de la commune de Bastia ainsi que son plan annexé ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique de règlementer les activités nautiques et de fixer les dates de surveillance de la baignade de la plage de Ficaghjola pour la saison estivale 2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Sera mise en place sur la partie du littoral dépendant de la plage dite de Ficaghjola, une zone réservée uniquement à la baignade surveillée de 50 mètres de long à compter du rivage et de 110 mètres de large, délimitée par des marques permanentes en vue d'assurer la sécurité des usagers et figurant sur le plan directeur de balisage ci-annexé.

Dans cette zone de baignade, la navigation d'embarcations motorisées, le mouillage, la circulation d'engins de plages et d'engins non immatriculés tels que canoés, périssoires, pédalos, planches à voile sont interdits



**Article 2** : Pour la saison estivale 2023, la surveillance de la zone de baignade mentionnée à l'article 1 est assurée de 10 heures à 18 heures :

- Juin : les weekends du 3/4, 10/11, 17/18, 24/25
- Juillet et Août : du 1er juillet au 31 août
- Septembre : les weekends des 2/3, 9/10

Les périodes et heures de surveillance sont portées sur panneau, placé à hauteur de vue, sur le poste de secours.

**Article 3** : Sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont rappelées par affichage et figurant apposées contre le mât, à 1,60 mètre du sol et en divers autres points des zones surveillées.
- Aux injonctions des nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

**Article 4** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

**Article 5** : Les responsables et directeurs ou accompagnateurs de groupes organisés d'enfants doivent se présenter aux nageurs sauveteurs chargés de la surveillance de la plage à leur arrivée sur celle-ci.

**Article 6** : Aucun animal domestique non tenu en laisse ne sera admis sur la plage. Les animaux admis ne pourront pas pénétrer dans l'eau.

**Article 7** : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux ou des activités de nature à gêner les tiers ou à compromettre leur sécurité, en particulier de jeter des pierres ou d'autres projectiles ; Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des déchets quels qu'ils soient. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les corbeilles affectées à cet usage.

**Article 8** : l'activité de canotage, si elle existe, est soumise aux prescriptions suivantes :

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade non motorisées (canoés, périssaires, pédalos, etc.) doit :

- Rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau.
- Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur.
- Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé.
- Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
- Faire exercer une surveillance dans ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin.

Toute personne qui désire louer une embarcation du type visée ci-dessous, doit :

- justifier de son âge, si la demande lui en est faite par l'exploitant.
- ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées.



ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation.

- ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

**Article 9** : Hors des zones et des périodes définies au présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers

**Article 10** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le poste de secours et à proximité immédiate des limites des zones de surveillance. Des panneaux signalant les zones de baignades non surveillées seront placés sur les lieux.

**Article 11** : Monsieur le Maire de Bastia, Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.



*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**LEGENDE**

-  Zone réservée uniquement à la baignade
-  Poste de secours

